

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05151655

Déposé en greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 14/10/05

L. J. J. J.

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : WATIMO**Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée****Siège 6670 GOUVY, COURTIL, 50****N° d'entreprise 477869213****Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - Modification de l'objet social-****TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - PUBLICATION EN ENTIER ET EXTRAIT
ANALYTIQUE**

D'un acte reçu le trente septembre deux mil cinq, par Joël TONDEUR, notaire à Bastogne, en cours d'enregistrement, étant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «WATIMO», ayant son siège social à 6670 GOUVY, Courtil, 50, constituée par acte reçu par le notaire Vincent STASSER à Gouvry le vingt-huit juin deux mil deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize juillet suivant sous le numéro 20020713-26, dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par ledit notaire Stasser le vingt-six mars deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur Belge le cinq mai suivant sous le numéro 03050469, société immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous numéro 477869213,

IL RESULTE QUE L'ASSEMBLEE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES A L'UNANIMITE :**1 Augmentation du capital par apport en nature, rapports.**

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture de la partie du rapport de la gérance et de la partie du rapport de Monsieur Georges FINAMORE, réviseur d'entreprises, parties relatives à l'augmentation de capital par apport en nature, et établies dans le cadre de l'article 313 du code des sociétés, chacun des comparants agissant comme dit est reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprise conclut dans les termes suivants :**« CONCLUSIONS**

Le soussigné Georges FINAMORE, Réviseur d'Entreprises, associé-gérant de la ScPRL "Georges FINAMORE & C° Réviseurs d'Entreprises", rue des Ecoles, 13 à 4632 Soumagne, déclare que :

1 Quant à l'augmentation de capital par apport en nature

1. L'apport en nature effectué par Messieurs Christian BAUWERAERTS et Pierre GOBRON a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (notamment rapprochement avec les pièces justificatives) ;

2. La description de l'apport en nature répond aux exigences normales de précision et de clarté ;

3. Le mode d'évaluation retenu est pertinent et raisonnable ; il constitue une base acceptable qui a conduit à une valorisation justifiée par l'économie d'entreprise ;

4 La rémunération proposée en contrepartie de l'apport qui s'élève à 1 515.250,00 EUR est normale et correspond au moins au nombre et au pair comptable des 8 146 parts sociales à émettre en contrepartie ;

5 Les parties intéressées disposent de toutes informations nécessaires et que la création de 8 146 nouvelles parts sociales émises au pair comptable en rémunération de l'apport, ne porte pas atteinte aux droits des anciens associés ;

6. Les informations financières et comptables contenues dans le rapport du gérant sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition d'émission de nouvelles parts sociales à la valeur comptable des anciennes parts sociales.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Il en résulte que les droits respectifs des parties intervenantes sont parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées. Toutes informations concernant cette opération ont été transmises aux personnes intéressées.

II. Quant à la transformation en Société Anonyme

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

1. Conformément aux dispositions des Articles 777, 778 et 779 du Code des Sociétés, la situation comptable au 30 juin 2005 qui nous a été soumise, reflète d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'entreprise à cette date, basée sur des critères généralement admis en la matière ;

2. L'équivalence des droits des associés de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée se trouve être entièrement sauvegardée à l'occasion de sa transformation en Société Anonyme ;

3. Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation comptable au 30 juin 2005, dressée par le gérant. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée, pour un montant de 109.686,77 EUR est inférieur de 82.438,23 EUR au capital social de 192.125,00 EUR. Par ailleurs, l'augmentation de capital citée ci-avant par apport de 250 actions de la Société Anonyme « BRASSERIE D'ACHOUFFE SA » détenues par Messieurs Christian BAUWERAERTS et Pierre GOBRON portera le capital de 192.125,00 EUR à 1.707.375,00 EUR.

Liège, le 30 septembre 2005. Georges FINAMORE, Réviseur d'Entreprises. »

Ces rapports resteront pour l'entière ci-annexés.

L'assemblée décide d'augmentation le capital à concurrence de un million cinq cent quinze mille deux cent cinquante euros (1.515.250.-€) pour le porter de cent nonante-deux mille cent vingt-cinq euros (192.125,00.-€) à un million sept cent sept mille trois cent septante-cinq euros (1.707.375,00.-€).

Cette augmentation est réalisée par apport en nature de deux cent cinquante (250) actions de la Société Anonyme « BRASSERIE D'ACHOUFFE SA » par Messieurs Pierre GOBRON et Christian BAUWERAERTS prénommés chacun pour moitié et moyennant création de huit mille cent quarante-six (8.146.-) parts nouvelles, jouissant des mêmes droits que les actions anciennes

A l'instant Messieurs Pierre GOBRON et Christian BAUWERAERTS, lesquels déclarent faire apport de la pleine propriété, chacun de cent vingt-cinq (125) actions de la société anonyme « BRASSERIE D'ACHOUFFE SA », ayant son siège social à 6666 HOUFFALIZE, Achouffe, 32, constituée sous forme de société coopérative par acte sous seing privé du vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf septembre suivant sous le numéro 0062, statuts modifiés suivant acte reçu par le notaire Michèle Hebette à Houffalize le six décembre mil neuf cent nonante-trois, avec transformation en société coopérative à responsabilité limitée, publié aux dites annexes le cinq janvier suivant sous le numéro 193, et suivant acte reçu par ledit notaire Hebette le dix février deux mil quatre, publié aux dites annexes le premier mars suivant sous le numéro 04035206, et pour la dernière fois par acte reçu par le notaire soussigné immédiatement avant les présentes, contenant transformation en société anonyme, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, société immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous numéro 429312102,

En rémunération de ces apports en nature pour un total de deux cent cinquante actions de la société « BRASSERIE D'ACHOUFFE SA » il est attribué huit mille cent quarante-six (8.146.-) parts nouvelles de la présente société aux apporteurs, qui acceptent, soit pour Monsieur GOBRON quatre mille septante-trois actions et pour Monsieur BAUWERAERTS quatre mille septante-trois actions, entièrement libérées.

Pour l'évaluation des dites actions et le rapport d'échange il en est référé au rapport du réviseur avec situation au trente juin deux mil cinq ci-annexé.

L'assemblée constate que le capital est effectivement porté à un million sept cent sept mille trois cent septante-cinq euros (1.707.375,00.-€) et est représenté par neuf mille cent septante-neuf actions (9.179 -)..

Elle décide de modifier l'article concerné ainsi qu'il sera dit ci-après lors de l'adoption de nouveaux statuts

Conditions de l'apport en nature

1. La Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « WATIMO » aura la propriété et la jouissance de l'apport des actions à compter du jour de l'acte d'augmentation de capital

2. Tous les revenus et charges à dater de l'augmentation de capital et relatifs au bien apporté sont réputés être faits pour compte, au profit et au risque de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « WATIMO ».

3. Le registre des actionnaires sera complété au plus tard le jour de la passation de l'acte.

4. Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux formalités de l'apport sont à charge de la Société Civile sous forme de Société Privée Limitée « WATIMO ».

5. Les apporteurs déclarent qu'il n'existe pas de contrainte sur les actions de la Société Anonyme « BRASSERIE D'ACHOUFFE SA » ; le présent apport en nature a été approuvé par Mesdames Marie-Christine et Bernadette RAVEAU, dans l'acte reçu immédiatement avant les présentes par le notaire soussigné.

2. Modification du siège social.

L'assemblée décide de transférer le siège social à 6666 HOUFFALIZE, Achouffe, 32,

Modification de l'objet social. Rapport

Monsieur le Président déclare que tous les associés ont reçu copie de la partie du rapport de la gérance concernant la modification proposée à l'objet social ainsi que la situation au trente juin deux mil cinq y annexée. Et dispense est accordée d'en donner lecture.

L'assemblée décide de modifier l'objet social en y ajoutant la détention et la gestion de participations financières et l'exercice de prestations de services et de mandats dans d'autres sociétés. Elle décide de modifier l'article concerné ainsi qu'il sera dit ci-après lors de l'adoption de nouveaux statuts.

Modification de l'exercice social.

L'assemblée décide de modifier l'exercice social ; celui commencera le premier juillet pour se terminer le trente juin de chaque année.

3. TRANSFORMATION ET RAPPORTS

RAPPORTS

Monsieur le Président déclare que tous les associés ont reçu copie des documents prescrits par les articles 776 et suivants du code des sociétés à savoir:

a- partie du rapport justificatif de l'organe de gestion annoncé dans l'ordre du jour, portant en annexe, l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil cinq, partie de rapport portant sur la transformation en société anonyme.

b- partie du rapport sur l'état précité sub a) par Monsieur Georges FINAMORE, Réviseur d'Entreprises,

c- le projet de modification aux statuts.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le président de donner lecture des rapports et documents dont question ci-avant, chacun des associés reconnaissant en avoir pris connaissance.

Les conclusions totales du rapport de Monsieur FINAMORE, Réviseurs d'Entreprises, sont reprises ci-avant à la première résolution. Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe de commerce en même temps que l'expédition des présentes.

TRANSFORMATION.

L'assemblée, faisant application des dispositions du Code des Sociétés relatives aux transformations de sociétés, décide de transformer la présente société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée «WATIMO» en une société commerciale sous forme de société anonyme sous la même dénomination «WATIMO», ayant la même personnalité juridique, les mêmes associés sans apporter aucun changement, ni à son capital, ni à ses réserves éventuelles sauf en ce qui concerne l'augmentation du capital dont question ci-avant; l'évaluation des éléments actifs ou passifs qui composent le patrimoine social ne subissant aucune autre modification

Sous réserve de la décision d'augmenter le capital prise ci-avant, les réserves demeurent inchangées, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values; la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée

La société anonyme gardera le même siège social, tel que modifié ci-avant, et conservera le même numéro d'immatriculation à la banque carrefour des entreprises, le même objet social sous réserve de la modification ci-avant.

La transformation a lieu sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil cinq.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées par la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Dans les statuts de la société anonyme adoptés ci-après, il sera tenu compte de l'augmentation de capital, du changement de l'objet social, de la modification du siège social et de l'exercice social, outre l'adaptation aux dispositions nouvelles du Code des Sociétés.

4. DÉMISSION DU GERANT ET DECHARGE.

En conséquence de la transformation de la forme juridique de la société, le gérant Monsieur Christian BAUWERAERTS, agissant comme dit est, a démissionné de son mandat. L'assemblée prend acte de ladite démission et décide de lui donner décharge pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

5. ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité d'adopter les statuts dont extrait suit :

1. Dénomination.

La société commerciale adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "WATIMO".

2. Siège social.

Le siège social est établi à 6666 HOUFFALIZE, Achouffe, 32.

3. Objet.

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La vente, la location, la gestion, l'achat et la construction de biens immobiliers.

- Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

- La société a également pour objet la détention et la gestion de participations financières et l'exercice de prestations de services et de mandats dans d'autres sociétés.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

4. Capital social.

Le capital est fixé à un million sept cent sept mille trois cent septante-cinq euros (1.707.375,00.-€) et est représenté par neuf mille cent septante-neuf actions (9.179.-) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un neuf mille cent septante-neuvième de l'avoir social, entièrement souscrites. Reste à libérer 1:

5. Capital autorisé : un million d'euros (1.000.000.-EUR).

6. Administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Ils peuvent démissionner en cours de mandat moyennant un avis recommandé à la société. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a

procédé à la réélection. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président ou un vice-président, à défaut d'élection l'administrateur le plus âgé est président. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner, conformément au code des sociétés, un représentant permanent à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis dans ou hors de son sein;

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations. S'il y a plusieurs administrateurs délégués, le conseil d'administration fixe la limite de leurs pouvoirs. La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs.
- soit par l'administrateur délégué dans les limites de la gestion journalière.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

7. Assemblée Générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de décembre à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation. Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

8. Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet -et se clôture le trente juin.

9. Bénéfices et réserves.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts. Conformément à la loi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces, ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

10. Boni.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de

Volet B - Suite

procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'unanimité, l'assemblée décide ce qui suit :

1. Le nombre d'administrateurs est fixé à deux et sont appelés à ces fonctions pour un terme de six ans :

- Monsieur Pierre GOBRON, domicilié à Montleban/Gouvy, numéro 73/A.,

- Monsieur Christian BAUWERAERTS, domicilié à Houffalize, rue de La Roche, numéro 15,

Tous deux actionnaires qui acceptent.

L'assemblée décide ensuite de nommer comme représentants permanents les deux administrateurs ci-avant nommés.

2. L'exercice social en cours, commencé le premier janvier deux mil cinq, se terminera le trente juin deux mil six, et l'assemblée générale ordinaire se tiendra en décembre deux mil six.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs délégués pour un terme de six ans : Monsieur Pierre GOBRON et Monsieur Christian BAUWERAERTS, tous deux prénommés,

Les administrateurs délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Ils ont tous pouvoirs, séparément, pour engager la société par leur seule signature, jusqu'à une limite de deux mille cinq cent euros (2.500.-).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C.E. Bastogne le 11.10.2005.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition de l'acte du 30 09.2005 avec rapports réviseur et de l'organe de gestion y annexés, coordination des statuts.

Joël TONDEUR, notaire instrumentant.